

**CONFÉRENCE VERS LE FUTUR
DU FORUM CANADIEN SUR LA JUSTICE CIVILE**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉFORME
DE LA JUSTICE CIVILE**

**OBSTACLES EMPÊCHANT LES PLAIDEURS
D'AVOIR ACCÈS AU SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE**

**LA JUGE E. A. CRONK
COUR D'APPEL
DE L'ONTARIO**

**LUNDI 1^{ER} MAI 2006
MONTRÉAL (QUÉBEC)**

Je vous remercie de me permettre de participer à cette conférence importante et d'actualité. Je ne vous parlerai pas longtemps mais d'un sujet très complexe. C'est pourquoi je vous propose de faire trois choses : 1) ouvrir la voie en déterminant certains obstacles à la justice auxquels nous faisons toujours face; 2) discuter de certaines mesures prises pour surmonter ces obstacles et 3) enfin, vous communiquer quelques observations personnelles sur le chemin à parcourir.

I. LES OBSTACLES

Les obstacles traditionnels endémiques à notre système de justice civile sont bien connus. Je pense aux délais excessifs du système judiciaire et des frais liés aux services juridiques. Ces préoccupations ne sont ni nouvelles ni uniques au Canada.

Les délais et les coûts sont, depuis longtemps, des facteurs importants affectant l'accès à la justice. Malheureusement, c'est encore le cas aujourd'hui. Ces obstacles sont à l'origine de l'effort important de réforme de la justice des années 1970, 1980 et 1990 et continuent encore, de nos jours, à inviter les appels à la réforme.

Dans son rapport d'août 1996 du *Groupe de travail sur la justice civile de l'ABC*, les membres du groupe de travail ont décrit en détail le processus de consultation exhaustif entrepris pour leurs travaux. Il est important de noter (quoique pas surprenant) que le groupe de travail a signalé que des membres du public et des avocats avaient identifié les trois secteurs suivants comme devant être améliorés dans le système de justice civile :

1. le temps pour terminer une affaire dans les tribunaux civils;
2. la possibilité de recourir au règlement des conflits dans les tribunaux civils;
3. la compréhension qu'a le public des travaux des tribunaux et du système dans son ensemble.

En ce qui concerne le deuxième facteur tout particulièrement, le groupe de travail a fait le commentaire suivant (traduction du témoignage d'un participant au processus de consultation du groupe de travail) :

(Traduction) Le fait que la majorité des Canadiens ne puisse pas se permettre de demander justice dans le système actuel (de cours) l'emporte de loin en importance sur les préoccupations relatives à l'optimisation des procédures et les protections du cours normal de la loi pour

les plaideurs qui, à l'heure actuelle, ont accès au système.

Laissez-moi d'abord vous faire part de quelques commentaires au sujet des frais. Nous savons que les retards font hausser les frais des procès. Ceux-ci sont maintenant tellement élevés qu'ils sont souvent la source d'injustice. Comme Lord Wolfe¹ l'a indiqué dans ses rapports sur la réforme de la justice civile en Angleterre en 1995 et 1996, les frais sont souvent plus élevés que les résultats obtenus.

Lord Wolfe a dit que pour la moitié des causes de la « plus faible valeur », les frais pour une des parties seulement représentaient presque ou dépassaient la valeur totale de l'instance. En Ontario, les auteurs de *Civil Justice Review*² ont signalé qu'en 1996 les frais juridiques d'une cause *type* étaient de plus de 38 000 \$ (basés sur 190 heures x 200 \$). Le chiffre a été obtenu à partir d'un tarif horaire modeste et un procès court.

Pendant les travaux du groupe de travail de l'ABC, un commentateur a décrit la situation en ces termes : « Le processus

¹ 1. Lord Wolfe, *Access to Justice Interim Report*: Juin 1995; *Final Report*: Juillet 1996.

² 2. *Civil Justice Review: Supplemental and Final Reports* (Toronto: Ontario Civil Justice Review, 1996)

accusatoire « complet » tel qu'il existait en vertu des règles de la cour au début des années 1990 a souvent permis « ***aux mieux nantis de profiter de la période d'usure*** ».

Il est regrettable, à mon avis, que ces observations demeurent vraies aujourd'hui. Je crois d'ailleurs que la situation a empiré et j'y reviendrai un peu plus tard.

Il y aussi d'autres obstacles puissants et fondamentaux dans notre système de justice civile, y compris :

- les obstacles physiques – les défis à fournir l'accès à la justice à des personnes souffrant d'incapacités, à ceux qui vivent loin d'avocats ou de centres juridiques, et pour ceux qui, pour des raisons de garde d'enfants, d'emploi ou de responsabilités familiales, ne peuvent pas se prévaloir de services juridiques durant les heures pratiques;
- les obstacles linguistiques – empêchant beaucoup de Canadiens de comprendre

la nature de notre système de justice civile, d'obtenir des conseils juridiques et d'intenter des poursuites dans les cours;

- les obstacles culturels – faisant que les personnes dont les antécédents, les expériences et les normes culturelles sont différentes de celles de la majorité, sont réticentes ou craintives et suspectes de l'environnement étranger et imposant des tribunaux. Je parlerai davantage de la prééminence grandissante de cet obstacle un peu plus tard;
- les obstacles socio-économiques – empêchant les défavorisés économiquement de payer des services juridiques ou d'avoir recours aux tribunaux. Regrettablement, les données statistiques indiquent que certains groupes au Canada demeurent

grandement surreprésentés dans la population à faible revenu du pays. Parmi ceux-ci, il y a les femmes, les enfants, les autochtones, les immigrés, les réfugiés, les aînés et les personnes souffrant d'incapacités.

Sur les difficultés des pauvres, Stephen Wexler a dit que :

(Traduction) Les pauvres ne mènent pas une vie sédentaire où la loi n'entre que rarement. Ils ont constamment des démêlés avec la loi dans les formes les plus intrusives... la pauvreté crée une interface abrasive avec la société; les pauvres se heurtent toujours aux aspects les plus tranchants de la loi. Le modèle utilisé dans les écoles de droit où des personnes ont des problèmes juridiques, les règlent et reprennent leur vie normale sans anicroche comme dans les annonces publicitaires télévisuelles n'existe pas dans le monde des pauvres.³

³ 3. Stephen Wexler, *Practising Law for Poor People* (1970), 79 Yale L.J. 1049 à 1049-50.

- la nature d'un bon nombre de procédures juridiques qui, malgré de nombreuses initiatives de réforme dans les années 1990, impose encore des exigences procédurales difficiles, souvent déguisées en « jargon » juridique dense et difficile à comprendre, produisant souvent des retards de procédure longs, inexpliqués et coûteux;
- et j'ajouterais le climat changeant et l'orientation de nombreux cabinets d'avocats canadiens.

Les exemples de l'impact cautérisant et souvent invisible de beaucoup de ces obstacles ne manquent pas. Les expériences des peuples autochtones du Canada sont un exemple particulièrement convaincant. Comme d'autres l'ont fait remarquer, le système officiel de justice civile du Canada repose sur les valeurs et les règles juridiques qui, trop souvent, ne conviennent pas les lois traditionnelles autochtones qui, dans bien des cas, sont à l'antithèse de la résolution traditionnelle autochtone de conflits. Par conséquent,

on a dit que les Autochtones étaient lents à faire valoir leurs droits devant les tribunaux et, ce qui est inquiétant, « qu’avec le temps, ils avaient perdu confiance dans le système de justice dominant. Ils estiment que le système actuel n’est pas objectif à leur égard. »⁴

Peu importe que l’on soit d’accord ou pas, il est certain que pour ceux qui vivent dans ce pays et qui ne parlent pas anglais ou français, qui ne sont pas familiers avec les valeurs normatives des tribunaux ou dont les traditions et les antécédents personnels sont incompatibles avec ces valeurs, le fait de maîtriser les procédures juridiques les plus simples peut sembler une tâche herculéenne.

II. CE QUI A ÉTÉ FAIT – « BULLETIN » NON OFFICIEL

Je me tourne maintenant vers un « bulletin » non officiel et certes incomplet de certaines mesures prises pour démanteler les obstacles existants à la justice. Que pouvons-nous, en toute objectivité, dire ce qui a été fait ? Heureusement, à mon avis, je crois que beaucoup a été fait. (Je m’excuse à l’avance du fait que

⁴ 4. Samuel D. Stevens, *Access to Civil Justice for Aboriginal Peoples*, in A. Hutchinson (ed.) *Access to Civil Justice*, 205.

plusieurs des exemples précis auxquels je ferai référence sont tirés de l'Ontario, ma province d'attache et celle que je connais le mieux.)

- 1) D'abord, et surtout, un engagement grandissant de la profession juridique à l'égard des services *pro bono* au public.

Par exemple, Pro Bono Law Ontario (« PBLO »), a été formée il y a quelques années sous la direction du juge en chef Roy McMurtry dans le but de fournir des services juridiques aux nécessiteux. PBLO offre des services juridiques gratuits sur mesure pour combler le vide des services existants sans reproduire les services offerts par l'aide juridique de l'Ontario.

En partie à cause de l'effort de PBLO et ses associations partenaires avec les cabinets d'avocats et les centres d'aide juridique en Ontario, les services *pro bono* deviennent de plus en plus

répandus au sein de la pratique juridique ordinaire dans beaucoup de cabinets d'avocats en Ontario, accompagnés (comme il se doit pour rejoindre plus que la clientèle de passage) d'un crédit de la rémunération de l'avocat.

Dans ce contexte, il faut aussi mentionner la formidable prolifération des projets de représentation de la défense des services *pro bono* au Canada (en Ontario, par la Advocates' Society et la Criminal Lawyers' Association). Par conséquent, les plaideurs qui se représentent eux-mêmes dans les causes civiles et les prisonniers mêlés à des causes pénales, incarcérés dans des pénitenciers fédéraux et provinciaux ont, à leur disposition, des services

bénévoles pour faire appel de leur cause. La qualité de cette représentation, est en mon avis, constamment excellente.

Ces projets font une contribution directe, et auprès du public, pour améliorer significativement l'accès à la justice.

Il y a sans doute une relation entre la prestation de services *pro bono* et la structure des honoraires d'un grand nombre de cabinets d'avocats au Canada. D'ailleurs, j'en parlerai un peu plus loin.

2) Une abondance d'initiatives d'information et d'éducation du public.

Le rapport intérimaire du « questionnaire juridictionnel » du comité organisateur de cette conférence

qui, m'a-t-on dit, a été remis à tous les participants à la conférence, contient la liste des développements importants dans ce domaine depuis le milieu des années 1990, incluant :

- la large distribution de brochures sur le système de justice civile et les programmes consensuels de résolution de conflits;
- le développement continu de la simplification des formulaires;
- la création de sites Web des cours, avec des copies électroniques des décisions du tribunal et, dans certains ressorts, de l'information sur la procédure de la cour;
- une meilleure disponibilité des services de conseils et d'aide au « point d'entrée » à l'intention des plaideurs, surtout ceux qui se représentent eux-mêmes (je pense aux initiatives en Colombie-Britannique et en Alberta).

En Ontario, la création du Réseau ontarien d'éducation juridique (ROEJ), de nouveau sous la direction du juge en

chef Roy McMurtry, n'est qu'un exemple.

Grâce au ROEJ, les avocats et les juges abordent dorénavant régulièrement les cours de droit dans les écoles secondaires de la province au sujet des systèmes de justice civile et pénale; des centaines d'étudiants du secondaire ont visité des palais de justice à travers la province (rencontrant des avocats et des juges pour discuter des procédures de procès et d'appel) et des cours aux instituts de droit éducatifs sont offerts chaque année aux enseignants du secondaire.

La recommandation 26 du groupe de travail de l'ABC sur les systèmes de justice civile prédit indirectement un tel développement. Cette recommandation

a encouragé l'ABC, de concert avec les barreaux, la magistrature, les écoles de droit et les gouvernements, à engager un dialogue avec les ministères de l'Éducation de tout le pays dans le but de faciliter l'introduction de mesures éducatives dans les écoles primaires et secondaires du Canada sur le fonctionnement du système de justice civile et les compétences de résolution de conflits.

Le groupe de travail de l'ABC a insisté sur l'importance de la vulgarisation juridique pour le système de justice civile. Des initiatives comme celles du ROEJ ont fait une contribution significative et peuvent encore le faire pour atteindre cet objectif.

- 3) La croissance spectaculaire du secteur du règlement extrajudiciaire de différends au Canada. Avec ce développement, la culture des procès au Canada a vécu une puissante transformation, un changement qui n'est pas moins radical qu'il s'est produit progressivement.

Le besoin d'une meilleure formation en RED pour les avocats a été souligné dans le rapport du groupe de travail de l'ABC sur les systèmes de justice civile au même titre que d'autres appels à la réforme de la justice civile au début des années 1990. Le groupe de travail de l'ABC envisageait un système de justice civile à visages multiples qui ne soit pas exclusivement, ni principalement, axé sur le procès.

Le concept était simple : les tribunaux n'étaient pas la solution du dernier recours, c'est le *procès*.

Ainsi, le besoin de RED public et mandaté par la cour, fut accepté, comme méthodes visant à encourager un règlement rapide et abordable en l'absence d'un *procès*.

Le monde des affaires et les plaideurs individuels ont sauté sur le RED, presque avec un abandon passionné, comme mécanisme permettant d'arriver à un règlement plus rapidement et à moindres frais. Ce mécanisme est maintenant utilisé sous une forme ou une autre par certains juges au Canada, lors du *procès* et de l'appel, pour arriver, dans certaines causes, à un compromis consensuel. Sa place au sein du

système de justice civile, en tant que mécanisme parallèle aux procédures traditionnelles de la cour, est maintenant assurée.

- 4) La création de l'école de droit Akitysirag à Iqaluit, au Nunavut, sous les auspices de la faculté de droit de l'Université de Victoria.

La première promotion de cette école de droit, conçue spécialement pour former des avocats inuits remonte à juin 2005. Onze finissants ont obtenu leur diplôme de droit de l'Université de Victoria. Ensuite, ils ont fait un stage dans des cabinets d'avocats au Canada, au ministère de la Justice et dans les tribunaux. Un des finissants de cette promotion fait actuellement un stage à

la Cour suprême du Canada et travaille pour la juge Louise Charron.

Par conséquent, très bientôt, des services juridiques pour Inuits seront offerts par des avocats inuits formés dans l'Arctique. C'est toute une réalisation !

- 5) Il faut aussi mentionner la prestation indispensable des services d'aide par l'entremise des centres d'aide juridique du Canada qui fournissent un accès à de l'aide juridique pour les personnes défavorisées sur le plan économique.

- 6) En outre, des développements importants du droit ont eu et auront un impact considérable sur l'élimination des obstacles à la justice. Je pense tout spécialement à l'introduction de lois sur

le recours collectif dans divers ressorts au Canada. Cette mesure de réforme a ouvert la porte pour la première fois à la poursuite méthodique pour un ensemble de causes, développement qui se fait attendre depuis longtemps.

- 7) Je termine cette section sur le « bulletin » en faisant allusion à ce que j'estime être une des grandes forces cardinales du système de justice civile du Canada, notamment la merveilleuse volonté de servir de la part des avocats canadiens.

Nous avons la chance, dans ce pays, d'avoir un Barreau solide et indépendant. Je le constate tous les jours à la cour d'appel par la créativité, la ténacité et l'intelligence sans limite que les avocats manifestent

constamment. Le désir des avocats canadiens d'accepter des causes impopulaires, difficiles et mal payées et de présenter des mémoires avec une attention totale et une compétence parfaite est un brillant attribut pour la profession juridique du Canada. C'est de bon augure pour l'érosion continue des obstacles à la justice.

Ce « bulletin » n'est évidemment pas complet et ne contient pas toutes nos victoires – certaines petites, d'autres grandes – sur notre lutte contre l'injustice. Il donne cependant un aperçu des possibilités.

La liste prouve que le changement – le *vrai* changement – est possible. Comme Eric H. Holder Jr., ancien sous-procureur général à l'administration Clinton aux États-Unis a dit en parlant de la profession juridique, « (traduction) ***Les problèmes causés par l'homme peuvent se régler par des solutions trouvées par l'homme. Nous ne devons pas nous limiter à regarder un monde***

*imparfait et à nous résigner à simplement y exister ».*⁵

III. LE CHEMIN À PARCOURIR

Que faut-il penser du chemin qui reste à parcourir ?

La grande question pour les participants à cette conférence est en fait de savoir sur quoi devrait insister la réforme pour les années à venir.

Au cours des deux prochains jours, vous entendrez beaucoup parler de réformes procédurales, dont beaucoup ont été traitées en détail dans le rapport du groupe de travail de l'ABC (p. ex. le besoin d'une divulgation précoce, le contrôle du recours à des experts, la réforme de la communication préalable, les changements aux règles simplifiées et les procédures des procès sommaires, les avantages et inconvénients d'une médiation obligatoire et autres). Je laisse à d'autres le soin de former le dialogue pour ces questions importantes.

Quant à moi, j'ai essayé de prendre du recul et, en tant que membre d'origine du groupe de travail de l'ABC, j'ai essayé de me demander si j'aidais le groupe de travail à rédiger le rapport

⁵ 5. Eric H. Holder Jr., *The Importance of Diversity in the Legal Profession*, March 2004, International Society of Barristers Quarterly, Vol. 39, No. 3 at 407.

aujourd'hui, qu'est-ce que je dirais différemment ? De quelle manière, le cas échéant, l'emphase changerait-elle ? Est-ce que quelque chose a été oublié ?

Je dis tout de suite que les commentaires suivants se veulent provocateurs et ont pour but de stimuler un débat.

Premièrement, nous devons continuer à lutter contre les effets défavorables de l'accès à la justice découlant des pressions économiques sur les avocats et les cabinets d'avocats.

On a beaucoup parlé de la crainte de perte économique reflétée dans la facturation rigide et les objectifs de temps facturable qui augmentent sans cesse, d'une plus grande concurrence et des difficultés des praticiens – peu importe le type de pratique – à garder un style de vie équilibré. Il ne fait aucun doute que nous vivons à une époque où le client nous demande sans cesse de « faire plus avec moins et plus vite ». Les avocats doivent aussi lutter contre la concurrence de non avocats, le financement très réduit de l'aide juridique et les effets défavorables d'une mauvaise conjoncture. Ces facteurs imposent un grand fardeau aux avocats et, ne vous y

trompez pas, sur leur capacité et désir de représenter les défavorisés et le citoyen moyen qui ne peut pas payer le tarif horaire normal ou accepter des causes dont la solution fait jurisprudence.

Il faut reconnaître ces forces mais y résister. Autrement, nos ressources nous permettant d'éliminer les obstacles à la justice seront sérieusement diminuées.

Lorsque j'ai quitté la pratique en juillet 2001, la *norme* la plus élevée de temps facturable pour les avocats chevronnés des grands cabinets de Toronto était d'environ 550 \$ de l'heure. Je crois que dans certains très grands cabinets du Canada, le « tarif affiché » le plus élevé pour les avocats chevronnés varie de 750 \$ à 800 \$ de l'heure (hormis la facturation des primes).

Je n'aurais pas pu me payer mes services en 2001 et aujourd'hui, je ne pourrais même pas payer la première consultation.

Ces tarifs ne privent pas seulement la classe moyenne, mais tous les personnes autres que les très riches et un grand nombre d'entreprises.

Je ne critique pas les avocats pour demander une rémunération légitime. Je sais aussi que la rémunération de l'avocat ne reflète pas le tarif horaire. Les tarifs horaires actuellement en vigueur dans nos grands centres urbains sont fortement influencés par les loyers et les autres éléments de frais généraux.

On ne peut pas non plus examiner les questions de tarifs horaires et de frais juridiques séparément des frais du système de justice civile en soi. Les frais généraux d'un procès de quelqu'un (soit un client, peu importe sa fortune) pèsent sur le système : plus les mesures préparatoires au procès sont complexes et plus le procès dure longtemps, plus les frais généraux du procès sont élevés (par exemple, pensez aux frais de la communication préalable électronique, grande question à laquelle le Barreau fait face).

Il serait injuste et trop simpliste de dire que les frais des procès sont actuellement uniquement, ou même essentiellement, le produit des tarifs horaires. Ils ne représentent que la moitié de l'équation. Les frais de procès dépendent des frais d'avocats et de la *procédure* du

procès lui-même. Examiner un seul de ces éléments serait sous-évaluer l'impact des autres.

Je sais aussi que la hausse des tarifs horaires dans certains cabinets a été neutralisée par un plus grand engagement pour les services *pro bono*. C'est un développement bénéfique qui doit être activement encouragé.

Mais il demeure qu'en raison de la hausse de revenu des associés au cours des cinq dernières années, plusieurs cabinets dans nos grands centres urbains ont été poussés à augmenter considérablement les tarifs de facturation.

Mon message est simple. Nous devons trouver des moyens de contenir ces tarifs tout en réduisant les frais engendrés par le système en soi.

Si cela veut dire que nous devons introduire des mesures systémiques pour encourager des moyens plus ciblés et efficaces de mener des procès, alors nous devons ensemble relever ce défi. Nous devons alors le faire de manière à continuer à assurer la présence de

contentieux dans les grands cabinets d'avocats. À mon avis, ce serait une tragédie d'une proportion incroyable si dans le but de faire baisser les frais des procès, les avocats n'étaient plus concurrentiels avec leurs homologues des entreprises et, par conséquent, étaient amenés à quitter les grands cabinets.

Je comprends les forces des pressions économiques sur les cabinets d'avocats canadiens. Or, même dans les grands cabinets nationaux, il ne fait aucun doute que pendant les mauvaises conjonctures (lorsque les profits baissent et qu'il n'y pas beaucoup de travail), la tolérance pour le service public ou *pro bono* est très réduite. Comme le mage l'a dit : « **Lorsque le point d'eau devient plus petit, les animaux commencent à se regarder différemment.** » C'est une question importante pour l'accès à la justice.

Deuxièmement, il y a encore un besoin, tout comme il y a dix ans, de réduire la complexité inutile du droit; je suggère d'ailleurs d'abandonner l'attention exagérée pour la procédure et les processus.

Le manque de compréhension de notre système de justice civile et du droit représente un obstacle continu et important à la justice. ***Il ne peut pas y avoir d'engagement sans compréhension.*** Je pose la question suivante simplement pour la forme : De quelle manière les procédures et le vocabulaire juridique dense, au mieux, et souvent impénétrable sans une formation juridique très spécialisée, profitent-ils à l'intérêt public et nourrissent-ils la confiance du public ?

De la même façon, je demande (comme d'autres l'ont fait avant moi) si nos engagements envers une justice naturelle et des procédures équitables nous ont poussés à confondre « processus » et « justice » ?

Comme je l'ai déjà dit à d'autres occasions, le droit du plaideur de « se faire entendre » ne signifie pas « des années » en cours. Cela ne signifie pas non plus que les parties à un conflit doivent continuer à se disputer, poursuites après poursuites jusqu'à ce qu'une des parties ait finalement « raison ».

Tous les participants au système de justice civile ont une contribution importante à faire envers la vulgarisation juridique du public au sujet du système de justice. Nous devrions constamment chercher à réduire la complexité inutile du droit, à éliminer les obstacles procéduraux inutiles à la résolution de conflits et à encourager, le cas échéant, un compromis et un règlement précoce.

Le besoin de continuellement améliorer la vulgarisation juridique du public en matière de justice civile demeure impératif. Le public n'est pas désintéressé. En effet, depuis la *Charte*, il est très intéressé, mais parfois très mal informé. Tous les participants actifs au système ont le devoir de hausser la compréhension que le public a du système de justice civile et de l'importance du droit. Comme le juge Samuel Grange de la Cour d'appel de l'Ontario l'a dit : « ***Ce n'est pas un cas où l'ignorance est euphorique et la sagesse sottise. Pour citer l'évangile de saint Jean, ... vous connaîtrez la vérité et la vérité vous affranchira*** ».

Troisièmement, nous devons être vigilants envers la qualité de la direction de la profession juridique, de la magistrature, et de ceux qui au sein du gouvernement, sont responsables de l'administration

de la justice. Les Canadiens sont en droit de demander ce qu'il y a de mieux. Les discussions sur l'accès à la justice sont importantes. Elles sont utiles, cependant uniquement lorsqu'elles sont renforcées par le comportement de personnes dans des postes de direction et d'autorité au sein du gouvernement et de la communauté juridique.

Il y a un besoin continu de transparence et de direction uniforme de la part de ceux qui occupent des postes d'influence au Canada pour que la justice civile durable, accessible et abordable devienne réalité au pays. Cela inclut les procureurs généraux, les ministres de la Justice, les juges en chef, les chefs des Barreaux, les administrateurs judiciaires, les éducateurs juridiques et les dirigeants de cabinets d'avocats : en somme, tous les participants au système ayant une formation en droit. Le manque de leadership n'a pas sa place dans le système de justice.

Quatrièmement, il faut accorder une attention renouvelée à la relation entre la diversité et le service dans la communauté juridique, au Barreau et à la magistrature. Eric Holder, Jr. a fait le commentaire suivant à ce sujet aux États-Unis :

(Traduction) [A] une profession juridique absente de diversité de race et de genre ne peut pas faire beaucoup pour lutter contre le sentiment d'aliénation que... les clients défavorisés sentent lorsqu'ils doivent régulièrement faire face à une institution d'une couleur et d'un genre tout à fait différent.

...

La profession juridique, malgré le fait qu'elle soit dévouée à l'activité pro bono, reflètera toujours un manque de crédibilité nécessaire pour nouer de solides relations avocat-client tant qu'elle ne ressemblera pas plus à la clientèle qu'elle cherche à représenter. Or, ce ne sont pas seulement les couches socio-économiques inférieures qui sont touchées par ce manque de diversité. La société dans son ensemble souffre lorsque la profession juridique homogène ne peut pas fonctionner aussi efficacement qu'elle le pourrait avec un monde de plus en plus petit, mais plus diversifié.⁶

La relation entre diversité dans le système de justice civile et accès à la justice doit être davantage étudiée.

Il ne fait aucun doute que de grands progrès ont été faits. Il suffit de constater les grands pas faits par les femmes dans la profession juridique au cours des 30 dernières années. De plus, les

⁶ 6. *Ibid*, f.n. 5.

écoles de droit ont assez bien réussi à élargir leur population et celle du Barreau.

Le visage de la magistrature a aussi changé. Depuis le 1^{er} avril 2006, 1 039 juges ont été nommés aux cours fédérales (dont 201 juges surnuméraires) au Canada, *300 de ces juges étaient des femmes (28,9 %)*.

Comparons cela à la situation en Angleterre où Lady Brenda Hale est la seule femme siégeant actuellement parmi les 12 Lords juristes. Elle n'a été nommée qu'en 2004.

Des statistiques comparables au sujet de la représentation de candidats des minorités visibles aux cours canadiennes et de manière plus générale dans la profession juridique ne sont pas disponibles.

Malgré les progrès considérables faits au cours des dernières décennies, les femmes et les membres des communautés de race différente demeurent très sous-représentées dans bien des sections du système de justice civile.

En 2001, selon Statistiques Canada, les minorités visibles au Canada représentaient 4 millions d'habitants, le triple du nombre de 1981, sur une population totale de 29,6 millions. Plus de 200 groupes ethniques ont été répertoriés dans le recensement de 2001. De plus, la proportion de personnes nées à l'étranger était la plus élevée en 70 ans représentant 18 % de la population totale.

Qu'est-ce que cela a à faire avec l'accès à la justice civile ?

Le manque général de diversité dans la profession juridique a des effets défavorables sur la capacité des avocats à servir ceux qui en ont le plus besoin. Cela affecte aussi leur capacité à communiquer efficacement avec leurs clients et à comprendre les nuances culturelles des besoins et expériences juridiques de leurs clients. En outre, cela les empêche de s'assurer que les diverses expériences culturelles de leurs clients sont reconnues et impliquées dans le système juridique.

Je propose de faire ce qui doit être fait pour rendre le manque de soutien de la diversité dans le système de justice civile

inacceptable et la marque des rétrogrades. Au Canada, nous avons de quoi être fiers en matière de diversité. Mais il n'est pas encore le temps de célébrer. Je décrirais la situation actuelle au Canada en ces termes, (je m'inspire du titre anglais d'un livre écrit par un ami, professeur en Angleterre) : « ***Vigilance diversité : toujours sur le qui-vive*** ».

Enfin, j'arrive à ma dernière observation : le besoin d'insuffler et de conserver des compétences culturelles au sein de la communauté juridique.

Les gens voient et comprennent ce que leur éducation et leurs expériences leur ont donné et ont appris à voir et à comprendre. Comme Walter Lippman a dit il y a longtemps dans son livre intitulé *Public Opinion* écrit en 1922, « ***L'image que la plupart des gens ont du monde se reflète dans le prisme de leurs émotions, habitudes et préjugés.*** »⁷

Je crois que les normes doivent en effet être uniformes dans le droit pour tous les peuples du Canada, mais les antécédents

⁷ 7. Walter Lippman, *Public Opinion* (New Brunswick, New Jersey: Transaction Publishers, 1997); voir aussi (New York: Macmillan, 1922).

culturels, les expériences de vie et les points de vue des personnes touchées par le système de justice civile ou qui y sont mêlées sont des facteurs critiques pour assurer et obtenir l'accès à la justice.

IV. « SONT-ILS ICI ? » SINON POURQUOI ? »

Je voudrais terminer en partageant avec vous une petite histoire qui prouve de manière éloquente et passionnée, le besoin de continuer à lutter contre les obstacles à la justice et l'importance de mieux comprendre les antécédents culturels, les expériences de vie et les points de vue du public que nous servons.

J'ai entendu Bryan A. Stevenson, fondateur et secrétaire général de Equal Justice Initiative of Alabama à Montgomery (Alabama), raconter cette histoire il y a environ 8 ans. M. Stevenson est professeur de droit clinique à l'école de droit de l'Université de New York. C'est aussi un avocat noir exerçant sa profession dans les États du sud des États-Unis. Je l'ai entendu raconter cette histoire de nouveau il y a deux ans à un auditoire composé d'avocats plaidants aux États-Unis. Ensuite, je l'ai lue dans un discours qu'il a donné l'an dernier à un autre groupe de juristes. Je crois comprendre pourquoi il continue à la répéter et je crois que vous aussi, vous comprendrez.

Je vais donc vous raconter cette histoire telle que M. Stevenson l'a racontée en utilisant presque son vocabulaire (mes excuses à ceux parmi vous qui l'on déjà entendue).

L'histoire commence lorsque M. Stevenson accepta de représenter un homme noir qui avait purgé six ans dans l'antichambre de la mort dans le sud de l'Alabama pour le meurtre d'une jeune femme blanche qu'il n'avait pas commis. Au moment du meurtre, l'accusé, Walt McMillan, se trouvait chez lui en train de prélever des fonds pour l'église de sa sœur. Environ 35 personnes l'y ont vu à ce moment très critique. Ces témoins se sont rendus à la police après l'arrestation de M. McMillan pour dire – en vain - qu'on avait arrêté la mauvaise personne. Le procès commença après que M. McMillan avait passé 15 mois dans l'antichambre de la mort. Il fut condamné.

Lorsque par la suite on obtint une preuve d'inconduite de la part de la police, M. Stevenson comparut devant la cour pour faire réformer la décision. Les personnes qui avaient été en compagnie de M. McMillan au moment du meurtre étaient venus le voir à plusieurs

reprises et réclamaient toujours son innocence. C'étaient des personnes pauvres et des personnes de couleur et, selon M. Stevenson, ont pouvait toucher le désespoir dans la communauté suite à l'arrestation et condamnation fautive de M. McMillan, malgré les témoignages d'alibi.

Le premier jour de l'audience, M. Stevenson était content de voir tellement de gens de la communauté pauvre et de couleur du sud de l'Alabama dans la salle d'audience. Il dit que lorsqu'il quitta la cour ce jour-là, il vit de l'espoir dans la communauté.

Lorsqu'il retourna le deuxième jour de l'audience il constata cependant que les pauvres et les gens de couleur qui étaient à l'intérieur le premier jour étaient maintenant assis à l'extérieur de la salle d'audience. Il se dirigea vers les chefs de la communauté et leur demanda pourquoi ils n'étaient pas à l'intérieur. Ils répondirent « qu'on ne les laissait pas entrer aujourd'hui ». Il se rendit chez le sheriff adjoint disant qu'il voulait entrer dans la salle d'audience, sur quoi on lui répondit qu'il ne le pouvait pas. M. Stevenson dit qu'il était l'avocat de la défense et devait donc pouvoir entrer. Le sheriff adjoint

dit qu'il allait vérifier. Il partit et lorsqu'il revint, il dit que *lui* pouvait entrer.

M. Stevenson entra dans la salle d'audience et constata que les choses avaient considérablement changé depuis la veille. Un détecteur de métal avait été placé juste à l'intérieur de la porte et un énorme berger allemand se trouvait de l'autre côté du détecteur de métal. De plus, la salle était maintenant remplie de gens sympathiques à la cause de la poursuite. M. Stevenson se plaint au juge qui lui répondit « **Les gens comme vous** devront simplement arriver plus tôt demain ».

M. Stevenson sortit expliquer ce qui était arrivé aux chefs de la communauté en ajoutant qu'il était navré. Ces derniers répondirent que c'était bon, et que seules quelques personnes les représenteraient à l'audience ce jour-là, et ils commencèrent à choisir des représentants.

Parmi ceux-ci, il y avait une dame âgée noire, très belle, selon M. Stevenson. Elle s'appelait Mlle Williams. Lorsque les dirigeants l'appelèrent par son nom, elle rayonnait tellement elle était fière. Elle

traversa la salle d'audience avec beaucoup de grâce et de dignité. Elle garda la tête haute en passant dans le détecteur de métal, mais lorsqu'elle vit le chien, elle s'arrêta brusquement, commença à trembler, ses épaules tombèrent et des larmes lui coulèrent du visage. Elle gémit tout haut, se retourna et sortit de la salle en courant.

M. Stevenson avait eu une autre bonne journée en cour et avait oublié l'incident avec Mlle Williams jusqu'à ce qu'il retourne à sa voiture ce soir-là. Elle était toujours assise à l'extérieur du palais de justice et s'approcha de lui en disant qu'elle était désolée de l'avoir déçu et d'avoir déçu tout le monde et qu'elle ne savait pas quoi faire à ce sujet. Il essaya en vain de la consoler. Elle insista qu'elle aurait dû avoir été dans la salle, qu'elle voulait être dans la salle. Elle commença à pleurer et dit qu'à la vue du chien, elle se souvint de Selma en 1965. Selma et elle se rendaient Montgomery pour manifester en faveur du droit de vote lorsqu'on avait lâché des chiens. « J'ai essayé de bouger, je voulais bouger, mais c'était impossible », dit-elle. Elle est donc partie, les larmes aux yeux.

Le lendemain, M. Stevenson arriva de nouveau à la cour. Ce matin-là, la sœur de Mlle Williams lui dit que la veille, Mlle Williams n'avait rien mangé, qu'elle n'avait rien dit à qui que ce soit, qu'elle était restée dans sa chambre à prier toute la nuit : « **Je ne dois pas avoir peur d'un chien, je ne dois pas avoir peur d'un chien** ». Sa sœur lui dit aussi que plus tôt ce matin-là, Mlle Williams avait supplié les dirigeants de la communauté de lui donner une autre chance d'être représentante. En se rendant de chez elle au palais de justice, elle ne cessait de répéter « **Je ne peux pas avoir peur d'un chien, je ne dois pas avoir peur d'un chien** ».

Lorsque Mlle Williams entra dans la salle d'audience, M. Stevenson pouvait l'entendre marmonner « **Je n'ai pas peur du chien, je n'ai pas peur du chien** ». Elle passa dans le détecteur de métal en disant tout haut « **Je n'ai pas peur du chien.** » Elle passa à côté du chien, s'assit sur la première rangée et dit : « M. Stevenson, **Je suis ici.** » M. Stevenson se retourna et dit : « Mlle Williams, c'est un plaisir de vous voir ». Quelques minutes plus tard, elle répéta : « Non, M. Stevenson, vous ne m'avez pas entendue, **je suis ici.** »

M. Stevenson se retourna et dit « Non Mlle Williams, je sais que vous êtes ici et je suis content de vous voir ici ». Le juge entra et vous savez ce qui se passa. Tout le monde se leva et une fois le juge assis, l'audience prit place aussi.

Or, lorsque tout le monde prit place, Mlle Williams resta debout. Lorsque la salle se tut et que tout le monde la regarda, Mlle Williams dit encore une fois « **Je suis ici** ».

C'est alors que M. Stevenson comprit ce qu'elle disait. Elle ne voulait pas dire qu'elle était physiquement présente mais plutôt : « **Je suis vieille, je suis pauvre et je suis noire, mais je suis ici à cause de cette vision qui me force à lutter contre l'injustice.** » Elle était **là**.

C'est un exemple de grand courage et de force morale qui témoigne sans doute particulièrement des obstacles raciaux dans le sud des États-Unis. M. Stevenson gagna finalement le procès et M. McMillan fut libéré.

Je ne veux pas dire, même pas sur le plan métaphorique, que la justice canadienne est semblable à celle du sud de l'Alabama et je ne vous raconte pas cette histoire parce que la présence de chiens policiers et de détecteurs de métal dans la salle d'audience, ni la frayeur et la crainte d'une vieille dame d'abord effrayée et craintive servent bien cette cause oratoire, bien que cela ne fasse pas de tort.

Je vous raconte cette histoire pour trois raisons. **Premièrement**, parce que je ne peux pas l'oublier. Quand j'y pense, je me sens comme si j'étais dans cette salle en Alabama, c'est presque viscéral. C'était évidemment le message que M. Stevenson voulait passer à l'auditoire. Il a du talent, c'est un avocat extraordinaire.

Deuxièmement, je vous raconte cette histoire parce qu'elle me rappelle que pour de nombreux Canadiens, les salles d'audience demeurent des endroits effrayants et étrangers où ils ne se sentent pas les bienvenus et qu'ils ne font pas confiance à la justice ni aux avocats, administrateurs judiciaires ou juges qui souvent ne s'intéressent pas à leur histoire, leurs expériences de vie ni à leur douleur.

Cela me rappelle aussi que nous ne pouvons pas prédire le genre, la forme, l'âge, la couleur ou la taille de nos héros.

Troisièmement, je vous raconte cette histoire parce que je partage la conviction de M. Stevenson que les gens de bonne volonté, qui ont du talent, une vision et un sens de dévouement peuvent améliorer nos systèmes de justice. Il y a des gens qui peuvent dire « ***Je suis ici pour vous dire qu'une justice inégale, inaccessible et inabordable au Canada est inacceptable.*** » Il y a des gens qui peuvent demander à nos hommes et femmes politiques, fonctionnaires, juges, avocats ainsi qu'à eux-mêmes ***s'ils sont là.***

Comme M. Stevenson, je **sais** que lorsque les décideurs, les avocats et les juges se positionnent par rapport à des obstacles à la justice, lorsqu'il y a confusion, crainte, souffrance et frustration et qu'ils disent « ***Je suis ici*** », la dynamique de la justice ne peut que changer.

Après avoir entendu l'histoire de M. Stevenson, surtout depuis que j'ai été nommée à la magistrature, je jette un autre regard sur la

salle d'audience. Maintenant, lorsque je rentre et que je m'assois, je balaie instinctivement la salle des yeux et il m'arrive, pas toujours, mais parfois, de me demander « **Sont-ils ici ?** et « **Sinon, pourquoi ?** »

En ce 10^e anniversaire du rapport du groupe de travail de l'ABC, alors que nous examinons les obstacles à la justice qui malheureusement existent toujours dans ce pays, mes questions rhétoriques sont très simples. Nous devons tous nous demander, aujourd'hui et demain « **Sont-ils ici ?** et puis « **Sinon, pourquoi?** »

Je voudrais qu'à l'avenir, idéalement, au Canada le système de justice soit accessible à tous, peu importe le revenu, la race, le sexe, la culture, l'âge, l'incapacité ou les antécédents. Un accès utile à la justice dans une démocratie comme la nôtre n'en demande pas moins.

V. Conclusion

En 1995, j'ai dit (dans plusieurs discours au sujet des travaux du groupe de travail de l'ABC) que le système de justice civile au Canada ne devait pas être populaire. Il doit cependant être :

- pertinent;
- réceptif;
- disponible.

Je le croyais alors et je le crois toujours.

Une justice parfaite qui n'est pas accessible (et donc par définition ni disponible, ni pertinente et ni réceptive) est « l'or des fous ». Mais comme Tennyson a dit « ***il n'est pas trop tard pour trouver un monde meilleur*** ».

Merci.